N° 73

48ème ANNEE



Correspondant au 13 décembre 2009

الجمهورية الجسزاترية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين و مراسيم في النين و مراسيم في النين و ا

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles				
DECISIONS INDIVIDUELLES				
Décrets présidentiels du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances	15			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mila	15			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Tamenghasset	15			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas	15			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas	15			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination de directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances	16			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination à la direction générale des impôts au ministère des finances	16			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances	16			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination d'une chef d'études au commissariat général à la planification et à la prospective	16			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tébessa	16			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas	16			
Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.	16			
Décrets présidentiels du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas	16			

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 mettant fin au détachement, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, de deux (2) enseignantes relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	17
Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2009-2010	18
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur	
mise en œuvre	21

DECRETS

Décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de la défense nationale, du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et du ministre des transports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-16 du 20 Journada Ethania 1414 correspondant au 4 décembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 4 (5ème tiret), 10, 13 (6ème tiret) et 32;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relatif aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004 fixant les régles de la circulation routière :

Vu le décret exécutif n° 05-163 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 relatif à l'agrément des installations de construction et de maintenance des aéronefs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, ainsi que les conditions et modalités d'exercice de ces activités.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par «équipements sensibles» tous matériels, dont l'utilisation illicite peut porter atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public.

La liste des équipements sensibles est fixée à l'annexe I du présent décret. Elle peut être actualisée par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, des transports et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3. — Les cartes à puce post-payées et prépayées de téléphonie mobile régies par les dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, sont des équipements sensibles classées à la sous-section 4 de la section A de l'annexe I.

Leur commercialisation, acquisition, détention et utilisation sont soumises aux conditions fixées par la loi sus-citée et ses textes d'application.

CHAPITRE II

AGREMENT DES OPERATEURS

Art. 4. — Nonobstant la réglementation en vigueur, l'exercice des activités de commercialisation et de prestation de services portant sur les équipements sensibles est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par les services du ministère chargé de l'intérieur.

L'activité de commercialisation couvre l'importation, l'exportation, la fabrication et la vente des équipements sensibles.

L'activité de prestation de services couvre l'installation, la maintenance et la réparation des équipements sensibles.

Le bénéficiaire de l'agrément est désigné ci-après « opérateur ».

Ne sont pas soumis à l'agrément :

- les titulaires de licences de téléphonie mobile ;
- les entreprises sous tutelle du ministère de la défense nationale.
- Art. 5. L'agrément des opérateurs est tributaire de l'appréciation des autorités concernées sur les questions relatives à l'habilitation de l'opérateur et à ses capacités professionnelles ainsi qu'aux conditions de sécurité des locaux et des équipements.
- Art. 6. Les agréments sont classés en deux (2) types en fonction de l'activité :
- **type I :** activité liée à l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente, l'installation, la maintenance et la réparation des équipements sensibles ;
- **type II :** activité liée uniquement à l'installation, la maintenance et la réparation des équipements sensibles.
- Art. 7. L'agrément de « type I » est délivré par les services du ministère chargé de l'intérieur, après avis des autorités ci-après :
- du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication et du ministère de la défense nationale, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans les sous-sections 1 et 2 dans la section A de l'annexe I du présent décret ;
- de l'autorité habilitée chargée de l'homologation des équipements et logiciels d'encryptions classés dans la sous-section 3 de la section A de l'annexe I;
- du ministère chargé des transports et du ministère de la défense nationale, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section B de l'annexe I;
- du ministère de la défense nationale, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section C de l'annexe I .

- Art. 8. L'agrément de « type II » est délivré par les services du ministère chargé de l'intérieur après avis favorable des services de sécurité et de l'autorité visée au 2ème tiret de l'article 7 ci-dessus lorsqu'il s'agit d'équipements de la sous-section 3 de la section A de l'annexe I.
- Art. 9. La demande d'agrément est formulée, pour les équipements d'une même section et sous-section en relevant, en trois (3) exemplaires établis conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent décret.

La demande est accompagnée d'un engagement écrit conforme au modèle figurant à l'annexe III du présent décret et d'un dossier comportant :

Pour les personnes physiques :

- une fiche d'état civil et un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité et une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- copie des attestations justifiant les capacités professionnelles du demandeur pour l'exercice des activités devant être agréées ;
- un état descriptif des moyens humains et matériels qui seront engagés pour l'exercice des activités devant être agréées ;
- un état descriptif des moyens et mesures prévus pour la conservation en sûreté des équipements ;
- le titre d'occupation du local devant abriter les activités à agréer ;
 - le titre de séjour pour les résidents étrangers.

Pour les personnes morales :

- une copie des statuts ;
- pour chacun des gérants, actionnaires et dirigeants, une fiche d'état civil, un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois, un certificat de nationalité et une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;
- un état descriptif des moyens humains et matériels qui seront engagés pour l'exercice des activités devant être agréées, y compris les attestations justifiant des capacités professionnelles du demandeur;
- un état descriptif des moyens et mesures prévus pour la conservation en sûreté des équipements ;
- le titre d'occupation du local devant abriter les activités à agréer;
- le titre de séjour pour les gérants, actionnaires et dirigeants de nationalité étrangère.
- Art. 10. La demande d'agrément déposée, contre récépissé, auprès des services du ministère chargé de l'intérieur, est traitée dans un délai n'excédant pas soixante-cinq (65) jours.

Le rejet de la demande doit être dûment motivé et notifié à l'intéressé.

6

- Art. 11. L'immatriculation au registre du commerce est assujettie à l'agrément préalable établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV du présent décret.
- Art. 12. L'agrément est personnel et incessible, il est valable cinq (5) ans et renouvelable.

La demande de renouvellement est déposée six (6) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Tout changement dans la liste des équipements relevant de la même sous-section est subordonné à la modification de l'agrément.

CHAPITRE III

PROCEDURE D'ACQUISITION, D'EXPLOITATION, DE VENTE, D'INSTALLATION ET DE REPARATION

Art. 13. — Toute acquisition, au niveau national, d'équipements sensibles par les opérateurs dûment agréés est soumise à autorisation du wali du lieu d'activité pour les opérateurs personnes physiques et du siège social pour les opérateurs personnes morales.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, des technologies de l'information et de la communication et des transports.

Art. 14. — L'acquisition sur le marché extérieur des équipements sensibles est soumise à un visa établi au vu des autorisations prévues, selon le cas, aux articles 13 et 17 du présent décret.

Le visa est établi, selon le cas, par :

- le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication après accord préalable des services des ministères chargés de la défense nationale et de l'intérieur, et au vu de l'autorisation d'exploitation visée à l'article 20 ci-dessous pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A de l'annexe I;
- le ministère chargé des transports, après accord préalable des services des ministères chargés de la défense nationale et de l'intérieur pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section B de l'annexe I;
- le ministère chargé de l'intérieur, après accord préalable des services du ministère de la défense nationale, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section C de l'annexe I.

Les équipements montés, en kits et/ou intégrés dans un système ainsi acquis, doivent être conformes aux normes et règlements techniques en vigueur.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, des technologies de l'information et de la communication, des transports et des finances.

- Art. 15. La vente, l'installation, la maintenance et la réparation des équipements sensibles ne peuvent s'effectuer qu'au profit de personnes physiques ou morales dûment autorisées.
- Art. 16. La vente des équipements sensibles d'opérateur à opérateur ne peut s'effectuer qu'au profit des opérateurs qui détiennent un agrément de « type I » et sur présentation de l'autorisation d'acquisition prévue à l'article 13 ci-dessus.
- Art. 17. L'acquisition des équipements sensibles, au niveau national, par les personnes physiques ou morales aux fins de détention et d'utilisation est soumise à autorisation délivrée, selon le type d'équipement, par les autorités ci-après :
- les services du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication, au vu de l'autorisation d'exploitation visée à l'article 20 ci-dessous pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans les sous-sections 1 et 2 de la section A de l'annexe I du présent décret :
- l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications au vu de l'autorisation d'exploitation visée à l'article 20 ci-dessous pour les équipements classés dans la sous-section 3 de la section A précitée ;
- les services du ministère chargé des transports, après accord préalable des services des ministères chargés de la défense nationale et de l'intérieur pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la sous-section 1 de la section B de l'annexe I;
- le wali du lieu d'implantation du domicile ou du siège social de la personne sollicitant l'autorisation, après avis de la commission de sécurité de la wilaya, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans les sous-sections 2 et 3 de la section B et de la section C de l'annexe I.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, et lorsque la demande d'autorisation émane d'une institution ou administration publique ayant une gestion centralisée, et porte sur des équipements sensibles classés dans les sous- sections 2 et 3 de la section B et de la section C de l'annexe I, l'autorisation d'acquisition est délivrée soit par les services du ministère chargé des transports, soit par les services du ministère chargé de l'intérieur, selon le cas.

Les services du ministère de la défense nationale sont exclus de l'application de la procédure d'autorisation, objet du présent article, pour l'ensemble des équipements sensibles cités à l'annexe I du présent décret.

Sont exclus également de l'application de la procédure d'autorisation, objet du présent article :

- les services de sécurité publique en ce qui concerne l'acquisition des équipements sensibles classés à la sous-section 3 de la section B et les équipements relevant de la section C de l'annexe I qui font partie de la dotation standard de ces services ;
- les services des douanes en ce qui concerne l'acquisition des équipements sensibles classés à la sous-section 3 de la section B de l'annexe I;

- les services de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion en ce qui concerne l'acquisition des équipements sensibles classés au paragraphe 1 de la sous-section 1, au paragraphe 1 (points 1, 2, 3, 4 et 5) de la sous-section 2, et aux paragraphes 1 et 2 de la sous-section 4 de la section C de l'annexe I. L'acquisition de ces équipements par les services précités demeure toutefois soumise à une déclaration auprès des services compétents prévus à l'alinéa premier du présent article.
- Art. 18. Les dispositifs de signalisation lumineuse diffusant une lumière de couleur bleue, classés au paragraphe 1, sous-section 3 de la section B, sont exclusivement réservés aux véhicules des services prévus par la réglementation en vigueur.
- Art. 19. Les dispositifs sonores spéciaux prévus au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section B de l'annexe I, sont réservés exclusivement aux véhicules des services prévus par la réglementation en vigueur.
- Art. 20. L'exploitation des équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A, la sous-section 1 de la section B et la sous-section 1 de la section C de l'annexe I, est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par les services :
- du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication ou de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, selon le cas, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne les équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section A de l'annexe I, après avis favorable des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur et de l'autorité visée au 2ème tiret de l'article 7 ci-dessus pour les équipements classés dans la sous-section 3 de la section A précitée ;
- du ministère chargé des transports, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la sous-section 1 de la section B de l'annexe I, après avis favorable des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur;
- du wali territorialement compétent après avis de la commission de sécurité de wilaya pour les équipements classés dans la sous-section 1 de la section C de l'annexe 1;

Les services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur sont exclus de l'application de la procédure d'autorisation d'exploitation des équipements sensibles classés dans la sous-section 1 de la section C de l'annexe 1.

Art. 21. — Les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles par les personnes visées à l'alinéa premier de l'article 17 ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, des technologies de l'information et de la communication et des transports.

- Art. 22. L'installation, la maintenance et la réparation d'équipements sensibles, par les opérateurs au profit des personnes physiques ou morales, ne peuvent s'effectuer que sur présentation de l'autorisation de détention réglementaire y afférente, établie conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel visé à l'article 21 ci-dessus.
- Art. 23. Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, les entreprises sous tutelle du ministère de la défense nationale, lorsqu'elles commercialisent des équipements sensibles, sont tenues de se conformer aux dispositions des articles 15, 16 et 24 du présent décret.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Art. 24. — L'opérateur doit tenir des registres cotés et paraphés par les services de sécurité territorialement compétents, sur lesquels devront être mentionnées toutes les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice de ses activités, notamment les indications se rapportant à l'identité du client, son adresse, sa raison sociale et sa profession, sur présentation des pièces administratives y afférentes. Ces registres doivent également comporter les indications relatives à la désignation des équipements (numéro de série, marque, type), leur provenance ou leur destination, la date du mouvement et les références de l'autorisation justifiant le mouvement.

Avant toute opération de vente, d'installation, de maintenance ou de réparation des équipements sensibles, l'opérateur doit s'assurer de l'identité exacte du client, de son adresse et de sa raison sociale ou de sa profession, après vérification des documents administratifs y afférents.

Les modèles des registres visés à l'alinéa premier ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

- Art. 25. Le transport des équipements, objet du présent décret, doit être exécuté dans les meilleures conditions de sûreté de sorte à les protéger contre le vol et les risques de perte ou d'utilisation frauduleuse.
- Le transfert des équipements sensibles par les opérateurs, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, ne peut se faire que sous le régime de l'escorte effectuée par les sociétés dûment agréées à cet effet.

Pour certains équipements et au vu des circonstances particulières locales, l'escorte est exclusivement assurée par les services de sécurité de l'Etat dûment requis par le wali.

- Le régime et le type d'escorte sont expressément spécifiés sur l'autorisation d'acquisition visée à l'article 13 ci-dessus.
- Art. 26. En cas de vol ou de disparition d'équipements sensibles, le détenteur est tenu d'informer immédiatement les services de sécurité territorialement compétents ainsi que les autorités de délivrance de l'autorisation citées aux articles 13,17 et 20.

Lorsque le vol ou la disparition surviennent sur le territoire d'une wilaya autre que celle du lieu d'implantation, le service de sécurité le plus proche doit être informé sans délai. La déclaration du vol ou de la disparition est, ensuite, confirmée auprès des services de sûreté nationale ou de gendarmerie nationale ainsi que des services concernés de la wilaya du lieu d'activité ou de résidence.

- Art. 27. L'autorité ayant délivré l'agrément est préalablement saisie pour toute modification dans les statuts de l'opérateur.
- Art. 28. Le transfert du local ou des lieux d'exercice des activités de l'opérateur détenteur d'un agrément du « type I » est subordonné à une autorisation établie par les services du ministère chargé de l'intérieur.

Le transfert doit s'effectuer dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de notification de l'accord.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint des ministres concernés.

Art. 29. — Le transfert par l'opérateur détenteur d'un agrément de type II de son local ou des lieux d'exercice de ses activités est subordonné à une déclaration écrite, circonstanciée et préalable, auprès des services du ministère chargé de l'intérieur.

La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Art. 30. — En cas de cessation d'activités, l'opérateur est tenu d'informer immédiatement l'autorité de délivrance de l'agrément qui procède à son annulation. L'autorité précitée définit à l'opérateur les prescriptions à suivre en matière de délai pour effectuer les opérations de cession.

Les équipements sensibles encore en sa possession doivent continuer à être conservés, et ne peuvent être vendus ou cédés qu'à des opérateurs dûment agréés pour leur commercialisation.

A l'issue du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, les équipements sensibles non vendus ou non cédés doivent faire l'objet de mesures conservatoires.

- Art. 31. Toute modification dans les caractéristiques de l'équipement telles que définies dans l'autorisation d'acquisition, ou transformation par l'adjonction ou la suppression d'un ou plusieurs composants ou accessoires de l'équipement est soumise à une autorisation de l'autorité visée à l'article 20 du présent décret.
- Art. 32. Les équipements sensibles défectueux, hors d'usage ou obsolètes, doivent faire l'objet d'une demande de réforme dûment motivée à l'autorité visée à l'article 14 ci-dessus.

La procédure et les conditions de réforme seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, des technologies de l'information et de la communication, des transports, des finances et de l'environnement.

- Art. 33. La vente, l'installation, la réparation ou le montage, par l'opérateur, des dispositifs de signalisation lumineuse diffusant une lumière de couleur bleue classés au paragraphe 1, sous-section 3 de la section B de l'annexe I, ne peuvent s'effectuer qu'au profit des services prévus par la réglementation en vigueur.
- Art. 34. La vente, l'installation, la réparation ou le montage, par l'opérateur, des équipements sensibles classés au paragraphe 2, sous-section 3, de la section B de l'annexe I, ne peuvent s'effectuer qu'au profit des services prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

CONTROLE ET SANCTIONS

Art. 35. — Un fichier des opérateurs agréés est tenu par les services du ministère chargé de l'intérieur.

Une copie du fichier et sa mise à jour est transmise aux services :

- du ministère de la défense nationale ;
- du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication lorsque le fichier concerne les opérateurs dont les activités portent sur des équipements figurant à la section A de l'annexe I du présent décret ;
- de l'autorité visée au 2ème tiret de l'article 7 ci-dessus, lorsque le fichier concerne les opérateurs dont les activités portent sur des équipements figurant à la sous-section 3 de la section A de l'annexe I;
- du ministère chargé des transports lorsque le fichier concerne les opérateurs dont les activités portent sur des équipements figurant à la section B de l'annexe I.
- Art. 36. L'opérateur est soumis au contrôle des services de sécurité ainsi qu'à tout autre organisme dûment habilité. A cet effet, il est tenu de présenter aux agents chargés du contrôle tous les documents, et de leur fournir toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.
- Art. 37. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'exercice des activités portant sur les équipements sensibles sans agrément entraîne leur arrêt immédiat et la mise en sécurité des équipements par les pouvoirs publics en vue de la préservation de la sécurité publique.
- Art. 38. L'inobservation par l'opérateur des dispositions des articles 25, 27 à 29 et 32 du présent décret peut entraîner la suspension temporaire de son agrément pour une durée n'excédant pas une (1) année. En cas de récidive l'agrément peut être retiré.
- La suspension temporaire et le retrait de l'agrément sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.
- Art. 39. Durant la suspension de l'agrément, les équipements doivent être mis en sécurité par les pouvoirs publics en vue de la préservation de la sécurité publique.

Art. 40. — L'inobservation par l'opérateur des dispositions des articles 13, 15, 16, 20, 22, 24, 26, 31, 33, 34 et 36 du présent décret peut entraîner le retrait définitif de son agrément.

Le retrait de l'agrément doit être assorti de dispositions d'ordre conservatoire.

- Art. 41. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inobservation des dispositions de l'article 17 du présent décret entraîne la mise en sécurité des équipements par les pouvoirs publics en vue de la préservation de la sécurité publique.
- Art. 42. Les mesures conservatoires prévues aux articles 30 et 40 du présent décret sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale et des finances.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 43. — Les personnes physiques et morales exerçant les activités de commercialisation et de prestation de services portant sur les équipements sensibles sont autorisées à poursuivre leurs activités et doivent se conformer aux dispositions du présent décret notamment ses articles 9, 10, 24 et 27 dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Elles doivent toutefois durant cette période :

- faire déclaration détaillée des équipements sensibles qui sont en leur possession à la date de publication du présent décret, au *Jouurnal officiel* auprès des services de gendarmerie nationale ou de sûreté nationale du lieu d'implantation conformément au modèle figurant à l'annexe V du présent décret ;
- formuler une demande d'agrément telle que prescrite par les dispositions du présent décret.

Les équipements non déclarés dans les délais impartis sont mis en sécurité par les pouvoirs publics en vue de la préservation de la sécurité publique.

Le refus de l'agrément entraîne la cessation de l'activité.

- Art. 44. Les personnes physiques et morales citées à l'article 42 ci-dessus qui ont fait la déclaration des équipements sensibles en leur possession et qui souhaitent cesser l'exercice de leurs activités sont tenues d'en informer l'autorité compétente et ce, dans le respect des dispositions de l'article 30 du présent décret.
- Art. 45. Le ministre chargé de l'intérieur peut suspendre, par arrêté, l'exercice des activités visées à l'article 4 ci-dessus, pour motif de préservation de la sécurité nationale et de l'ordre public.
- Art. 46. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

I. - SECTION « A » : Les équipements sensibles de télécommunications.

Sous-section 1 : Les équipements de télécommunications nécessitant l'assignation ou l'attribution de gammes de fréquences :

Paragraphe 1- Les équipements de radiocommunications toutes bandes et versions confondues, en particulier :

- 1- les stations de radiocommunications (à usage terrestre, aéronautique et maritime) dans les bandes LF, MF, HF, VHF, UHF, SHF et les éléments entrant dans leur unité collective ;
 - 2- les stations de radiocommunications par satellite ;
- 3- les stations de faisceaux hertziens de télécommunications.

Paragraphe 2- Tout équipement pouvant rayonner de l'énergie électromagnétique dans l'espace libre des spectres des fréquences radioélectriques, y compris les appareils de faible puissance et de faible portée et notamment les prolongateurs de lignes téléphoniques dits « cordless ».

Sous-section 2 : Autres équipements de télécommunications :

Paragraphe 1- Les équipements de réception des émissions radioélectriques à l'exclusion des équipements domestiques destinés à la réception des émissions publiques radio et télédiffusion.

Paragraphe 2- Les équipements de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que le système de géolocalisation par radio et les dispositifs de positionnement par satellite fonctionnant à travers les réseaux de téléphonie mobile.

Paragraphe 3- Les équipements de communication pouvant servir à la transmission de l'image, son, vidéo et données, par voie satellitaire.

Sont exclues du champ d'application du présent décret les balises de détresse du système COSPAS-SARSAT émettant à 406 mégahertz.

Sous-section 3 : Les équipements et logiciels d'encryptions.

Sous-section 4 : Cartes post-payées et prépayées (puces de téléphonie mobile)

Paragraphe 1- Cartes prépayées

Paragraphe 2- Cartes post-payées

II. - SECTION « B » : Les équipements sensibles aéronautiques et routiers.

Sous-section 1 : Les équipements sensibles aéronautiques, notamment :

- 1) les aéronefs monomoteurs de moins de cinq places de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 1400 Kg, ou sous forme de kits ;
- 2) les aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) montés ou sous forme de kits ;
- 3) les aérostats libres (montgolfières) ou équipés d'un système de direction et de propulsion (dirigeables) ;
 - 4) les deltaplanes ;
- 5) les parapentes ainsi que les moteurs portables pour parapente.

Sous-section 2 : Les véhicules légers tout terrain (à 4 roues motrices et débattement des roues supérieur à une hauteur ne pouvant être inférieure à 20 centimètres), dont :

- 1- les véhicules en version de tourisme d'un poids total en charge de plus de 1800 Kg ;
 - 2- les véhicules légers tout terrain utilitaires.

Sous-section 3 : Les équipements sensibles routiers, notamment :

Paragraphe 1- Les dispositifs de signalisation lumineuse spécifiques installés ou destinés à être installés sur des véhicules et diffusant une lumière de couleur, bleue, rouge ou orange, en plus des dispositifs normaux, notamment :

- 1- les feux spéciaux tournants (gyrophares);
- 2- les feux spéciaux à éclats ou scintillants ;
- 3- les rampes spéciales de signalisation.

Paragraphe 2- Les dispositifs sonores spéciaux (sirènes) installés ou destinés à être installés, en plus des avertisseurs normaux, sur les véhicules des services prévus par le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, susvisé.

Paragraphe 3- Les dispositifs de signalisation lumineuse d'obstacles routiers.

III. - SECTION « C » : Autres équipements sensibles.

Sous-section 1*: Les équipements de vidéosurveillance non équipés pour la vision nocturne et n'utilisant pas de télétransmission par voie hertzienne, dont:

Paragraphe 1- les équipements de vidéosurveillance fixes, à l'exception de ceux dotés pour la vision nocturne.

Paragraphe 2- les équipements de vidéosurveillance transportables.

Sous-section 2 : Les équipements de sécurité destinés aux contrôles techniques, dont :

Paragraphe 1- Les équipements de contrôles techniques destinés à l'inspection des colis et bagages, aux contrôles des personnes et autres, notamment :

- 1- les scanners pour inspection des véhicules, conteneurs, colis et bagages ;
- 2- les générateurs portables de rayon X pour inspection de colis suspects ;
- 3- les portiques de détection de métaux et autres matières pour contrôle des accès ;
 - 4 les détecteurs de métaux portables (à main) ;
 - 5 les détecteurs d'explosifs et/ou de drogues ;
- 6 les détecteurs de gaz destinés à des applications propres à l'environnement.

Paragraphe 2- Les équipements anti-intrusion actifs, comprenant des dispositifs de dissuasion et/ou de neutralisation dangereux ou pouvant le devenir, à l'exclusion de ceux classés par le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

Sous-section 3 : Les équipements sensibles d'optique (non pourvus de capacités de vision nocturne), notamment :

- 1- Les longues-vues, y compris les téléobjectifs, et les jumelles ordinaires non pourvues de réticules permettant la détermination de la distance ;
 - 2- Les lunettes panoramiques ;
- 3- Les lunettes astronomiques et les télescopes, à l'exception des équipements professionnels volumineux et non déplaçables, nécessitant une infrastructure appropriée ;
- 4- Les accessoires susceptibles d'être utilisés comme moyen de visée, notamment, les stylos-lasers.

Sous-section 4 - Les équipements d'intervention et de maintien de l'ordre, notamment :

Paragraphe 1- Les équipements de maintien de l'ordre, dont :

- 1- les menottes;
- 2- les lampes tactiques, y compris celles adaptables sur les armes, à l'exception des lampes dotées de pointeur laser.

Paragraphe 2- Les matériels de protection anti-coups, à l'exception des équipements de protection balistique (anti-balles et éclats), notamment :

- 1- les écrans de protection anti-coups y compris les boucliers de maintien de l'ordre de forme concave ou convexe (de capture);
 - 2- les casques et visières de protection anti-coups ;
- 3- les effets rigides de protection du corps (haut du corps, coudes et avant-bras, genoux et tibias, moufles, manchettes);
- 4- les gilets, combinaisons et imperméables anti-coups et objets contendants.

Paragraphe 3- Les véhicules et engins, non blindés, anti-émeutes, notamment :

- 1- les véhicules d'intervention durcis contre le feu et la projection de projectiles ;
 - 2- les engins dotés de lame-dozer et canon à eau.

Sous-section 5 : Les équipements destinés aux installations réservées à la pratique des exercices de tir, sportifs ou autres, notamment :

- 1- les stands de tir et leurs accessoires ;
- 2- les casques anti-bruit électroniques ;
- 3- les simulateurs de tir, à l'exception de ceux destinés aux forces armées.

^{*} Les équipements de vidéosurveillance équipés pour la vision nocturne sont régis par les dispositions du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DEMANDE D'AGREMENT

Pour l'exercice des activités professionnelles portant sur les équipements sensibles

soussigné	
entité du demandeur (1)	
(é (e) le :àà	
ationalité:	
dresse (2)	
••	
lature des activités à exercer :	
dresse du lieu d'exercice de l'activite :	
ollicite un agrément pour l'exercice des activités profe	ssionnelles portant sur les équipements sensibles désignés ci
ollicite un agrément pour l'exercice des activités profes TYPE D'ACTIVITE (3)	ssionnelles portant sur les équipements sensibles désignés ci EQUIPEMENTS (4)

⁽¹⁾ Mentionner les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur.

⁽²⁾ Indiquer l'adresse personnelle si le demandeur est une personne physique ou l'adresse du siège social si le demandeur est une personne morale.

⁽³⁾ Indiquer le type tel que défini par l'article 6 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009.

⁽⁴⁾ Les équipements doivent être de la même sous-section.

(4) Les équipements doivent être de la même sous-section.

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ENGAGEMENT

Identité du demandeur (1)	
Adresse du lieu d'exercice de l'activité :	
S'engage à respecter scrupuleusement les con activités professionnelles portant sur les équipem Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009.	nditions fixées par les lois et règlements régissant l'exercice d nents sensibles notamment le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou Fait àle
	(Signature de l'intéressé)
	e du demandeur
	ANNEXE IV
REPUBLIQUE ALGERIE	NNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES N°	
N°	DE TYPE(1)
N° AGREMENT I	
N°	
ET DES COLLECTIVITES LOCALES N°	
ET DES COLLECTIVITES LOCALES N°	spositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 14
ET DES COLLECTIVITES LOCALES N°	spositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 14 professionnelles portant sur les équipements sensibles désign
ET DES COLLECTIVITES LOCALES N°	spositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 14 professionnelles portant sur les équipements sensibles désign EQUIPEMENTS (4)
AGREMENT I Le (2)	spositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 14 professionnelles portant sur les équipements sensibles désign EQUIPEMENTS (4)

(3) Indiquer le type tel que défini par l'article 6 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre

ANNEXE V

Déclaration de détention des équipements sensibles (1)

PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE (OPERATEUR) AUTEUR DE LA DECLARATION:

- 1- Identification de l'opérateur :(Nom, prénom ou raison sociale) :
- 2- Adresse (s) complète (s):
- 3- Nom, prénom, qualité et adresse personnelle du responsable :
- 4- Nature des activités : (2)
- 5- Référence du registre de commerce :
- 6- Locaux d'emmagasinage des équipements sensibles : (3)

LISTE DES EQUIPEMENTS DETENUS:

N° d'ordre	Désignation de l'équipement	Classement (4)	Fabricant (marque)	Modèle (5)	Caractéristiques techniques (6)	Provenance (et pays d'origine)	Quantité	Numéros de série (7)
1								
2								
3								

Je soussigne, declare exacts les renseignements mentionnes sur la presente declaration comprenant (x) pag	ges.
Fait àle	
Le : (qualité, nom et prénom du responsable légal)	
(Cachet et signature de l'opérateur)	

Réservé aux services de sécurité
Déclaration reçue le Enregistrée sous le n°
Par brigade de gendarmerie nationale ou commissariat de police de : (8)
(Cachet et signature du chef de brigade ou du commissaire de police)

- (1) Ce modèle sert à la déclaration de tous les équipements, excepté les véhicules légers tout terrain
- (2) Porter la ou les mentions appropriée(s) : fabrication importation/exportation vente de gros/détails-prestation de services.
- (3) Indiquer l'adresse exacte, délimitation, moyens de sécurité mis en place.
- (4) Se référer à l'annexe 1 du décret exécutif sus-référencé (indiquer la section, la sous-section et le paragraphe).
- (5) Pour la section B sous-section 1 (équipements aéronautiques) préciser le type et la classe.
- (6) Indiquer les caractéristiques techniques principales ; pour ce qui concerne les équipements de la :
- Section A: fréquence d'exploitation, puissance, hauteur, portée, gaine d'antenne,
- $\, Section \, \, B : sous-section \, \, 1 : la \, masse \, totale \, \grave{a} \, pleine \, charge \, de \, l'a \acute{e}ronef, \, puissance \, homologuée \, et \, masse \, maximale \, du \, moteur.$
- (7) Indiquer les n°s d'identification (de série) de tous les équipements détenus.
- (8) La déclaration est à faire au niveau du service de sécurité (brigade de gendarmerie ou commissariat de police le plus proche du lieu d'implantation des locaux d'emmagasinage des équipements sensibles).

ANNEXE V (Suite)

Déclaration de détention des véhicules légers tout terrain (VLTT) (1)

PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE (OPERATEUR) AUTEUR DE LA DECLARATION :

- 1- Identification de l'opérateur :(Nom, prénom ou raison sociale) :
- 2- Adresse (s) complète (s):
- 3- Nom, prénom, qualité et adresse personnelle du responsable :
- 4- Nature des activités : (2)
- 5- Référence du registre de commerce :
- 6- Locaux d'emmagasinage des équipements sensibles : (3)

LISTE DES VLTT DETENUS:

N° d'ordre	Marque	Genre	Туре	N° dans la série du type	Carrosserie	Energie	Puissance	Poids total en charge	Charge utile	Nombre de véhicules	N° de série

Je soussigné, déclare exacts les renseignements men	tionnés sur la présente déclaration comprenant (x) pages.
	Fait àle
	Le : (qualité, nom et prénom du responsable légal)
	(Cachet et signature de l'opérateur)

Réservé aux services de sécurité
Déclaration reçue le Enregistrée sous le n°
Par brigade de gendarmerie nationale ou commissariat de police de : (4)
(Cachet et signature du chef de brigade ou du commissaire de police)

⁽¹⁾ Ce modèle sert exclusivement à la déclaration des VLTT classés équipements sensibles (véhicules à 4 roues motrices et débattement des roues de 20 centimètres et plus).

⁽²⁾ Porter la ou les mentions appropriée(s) : fabrication - importation/exportation - vente de gros/détails-prestation de services.

⁽³⁾ Indiquer l'adresse exacte, délimitation, moyens de sécurité mis en place.

⁽⁴⁾ La déclaration est à faire au niveau du service de sécurité (brigade de gendarmerie ou commissariat de police) le plus proche du lieu d'implantation des locaux d'emmagasinage des équipements sensibles).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.

----*----

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, il est mis fin à des fonctions au titre du ministère des finances, exercées par Melle et MM. :

- Ferhat Ikene, directeur d'études à la direction générale du budget;
- Merzouk Ferhaoui, directeur de l'administration générale et des moyens aux ex-services du délégué à la planification;
- Mustapha Belkaïd, directeur chargé du développement des équipements sociaux à la direction générale du budget;
- Boualem Amara, directeur chargé des méthodes de planification aux ex-services du délégué à la planification ;
- Kamal Aïssani, sous-directeur des budgets des secteurs socio-économiques à la direction générale du budget;
- Nadia Belouchrani, chef d'études, chargée de l'enseignement supérieur à la division du développement des équipements collectifs aux ex-services du délégué à la planification ;
- Hammoud Guermache, chef d'études chargé du développement des transports portuaires et aéroportuaires à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la planification ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, il est mis fin à des fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par MM. :

- Mohammed Guidouche, directeur des opérations fiscales ;
- Hocine Benyelloul, directeur de l'organisation et de l'informatique;
 - Mustapha Zikara, directeur de la législation fiscale ;
- Mohammed Seboui, sous-directeur de la formation et du perfectionnement, à la direction de l'administration des moyens ;
- M'Hand Issaâd, sous-directeur des opérations fiscales;
- Kamel-Eddine Bouikni, sous-directeur des statistiques et des synthèses;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Mila, exercées par M. Mahmoud Nasri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. El-Habib Meziane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas suivantes exercées par MM.:

- Boussad Sadaoui, à la wilaya de Blida ;
- Salim Maâlem, à la wilaya de Guelma;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

---*----

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière aux wilayas suivantes exercées par MM.:

- Ahmed Remdane, à la wilaya de Batna;
- Ahmed Bengherbi, à la wilaya de Mostaganem ;
- Habib Khelil, à la wilaya de Mascara;
- Salah Yahi, à la wilaya de Khenchela;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination de directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 sont nommés directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances, Melle et MM. :

- Nadia Belouchrani, directrice des institutions nationales et des administrations de régulation;
- Ferhat Ikene, directeur de la modernisation des systèmes budgétaires ;
- Mustapha Belkaïd, directeur des secteurs de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique;
- Merzouk Ferhaoui, directeur de l'administration des moyens et des finances;
- Hammoud Guermache, directeur des secteurs des transports, des télécommunications et des travaux publics ;
- Boualem Amara, directeur de l'élaboration du budget;
- Kamal Aïssani, directeur des transferts sociaux et de la protection sociale.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 sont nommés à la direction générale des impôts au ministère des finances, MM.:

- Mustapha Zikara, directeur de la législation et de la réglementation fiscales ;
- M'Hand Issaad, directeur des opérations fiscales et du recouvrement ;
- Hocine Benyelloul, directeur de l'informatique et de l'organisation;
- Mohammed Seboui, sous-directeur de l'organisation et des méthodes;
 - Smaïl Mehiz, sous-directeur du recouvrement.
 ————★————

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 sont nommés à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances, MM.:

- Mohammed Guidouche, inspecteur général;
- Kamel-Eddine Bouikni, inspecteur.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination d'une chef d'études au commissariat général à la planification et à la prospective.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, Mme Baya Chabane est nommée chef d'études auprès du directeur chargé de l'évaluation de l'efficacité des politiques sociales à la division de l'évaluation des politiques sociales au commissariat général à la planification et à la prospective.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tébessa.

---*--

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, M. Mahmoud Nasri est nommé directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tébessa.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas.

---*----

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes Mme et MM. :

- El-Habib Meziane, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
- Khadidja El-Guechi, à la wilaya de Mila ;
- Saci Benzeghiba, à la wilaya de Ghardaïa.
 ————★————

Décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes MM.:

- Amar Mansouri, à la wilaya de Blida ;
- Gharzouli Benhenni, à la wilaya de Guelma.

Décrets présidentiels du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés directeurs de la conservation foncière aux wilayas suivantes MM.:

- Salah Yahi, à la wilaya de Batna ;
- Ahmed Remdane, à la wilaya de Constantine ;
- Habib Khelil à la wilaya de Mostaganem;
- Ahmed Bengherbi à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés directeurs de la conservation foncière aux wilayas suivantes MM.:

- Lazhar Daghmous, à la wilaya de Tébessa ;
- Mohammed Bouanika, à la wilaya de Mila.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 mettant fin au détachement, auprès de l'école nationale préparatoire, aux études d'ingéniorat, de deux (2) enseignantes relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de la défense nationale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998, modifié et complété, portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1430 correspondant au 11 avril 2009 portant renouvellement de détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2008-2009 :

Vu l'arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1430 correspondant au 11 avril 2009 portant détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2008-2009;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 2009, au détachement, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, des deux (2) enseignantes, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009.

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA Rachi

Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

N°	NOMS ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	UNIVERSITE D'ORIGINE
1	Ghania Chettouh	Doctorat d'Etat en langue française	Maître de conférences classe A	Université d'Alger
2	Houria Boutine	Magistère en physique	Maître-assistante classe B	Université de Boumerdès

Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant renouvellement du détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2009 - 2010.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998, modifié et complété, portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1430 correspondant au 11 avril 2009 portant renouvellement de détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2008-2009 :

Vu l'arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1430 correspondant au 11 avril 2009 portant détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, au titre de l'année universitaire 2008-2009;

Arrêtent:

Article 1er. — Le détachement, auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, des cinquante-et-un (51) enseignants, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, est renouvelé pour l'année universitaire 2009-2010.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

N°	NOMS ET PRENOMS	DIPLOME	DIPLOME GRADE	
1	Ghania Bensenouci	Magistère en littérature espagnole	Maître-assistante classe A	
2	Sabah Ayachi	Magistère en sociologie	Maître-assistante classe A	Université d'Alger
3	Aïssa Bendib	Magistère en histoire	Maître-assistant classe A	
4	Djamila Ould Yahia	Magistère en anglais	Maître-assistante classe B]
5	Farida Zouiche	Doctorat d'Etat en langue anglaise	Maître de conférences classe A	11.
6	Afifa Fatma Zohra Haddoud née Belkacem	Magistère en électronique	Maître-assistante classe A	Université de Biskra
7	Zineb Hamida Merakeche née Bekada	Doctorat d'Etat en sociologie	Maître de conférences classe A	
8	Aziz Mouzali	Magistère en génie nucléaire	Maître-assistant classe A	Université de Blida
9	Yamina Mekbal née Hedibel	Magistère en psychologie sociale	Maître-assistante classe B	- Omversite de Blida
10	Chafiah Belili	Magistère en philosophie	Maître-assistante classe A	ENS de Bouzaréah

ANNEXE (suite)

ANNEAE (suite)								
N°	NOMS ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE	UNIVERSITE D'ORIGINE				
11	Arezki Omokrane	Doctorat d'Etat en physique	Professeur					
12	Taoufik Boukharouba	Doctorat d'Etat en génie mécanique	Professeur					
13	Abdelkader Benchettara	Doctorat d'Etat en chimie	Professeur					
14	Krimo Azouaoui	Doctorat d'Etat en génie mécanique	Maître de conférences classe A					
15	Hamama Hakem née Benmakhlouf	Doctorat d'Etat en chimie	Maître de conférences classe A					
16	Abdelkader Benabidallah	Doctorat d'Etat en mathématiques	Maître de conférences classe A					
17	Yamina Djebara née Gabes	Doctorat d'Etat en chimie	Maître de conférences classe A	U				
18	Farida Sadi	Doctorat d'Etat en chimie	Maître de conférences classe A					
19	Ahmed Aïssani	Doctorat 3ème cycle en physique	Maître de conférences classe B	S				
20	Sultana Boutamine née Nemouchi	Magistère en chimie	Maître-assistante classe A					
21	Noureddine Bouchtout	Magistère en physique	Maître-assistant classe A	Т				
22	Yassine Addi	Magistère en chimie	Maître-assistant classe A					
23	Djamel Addou	Magistère en électronique	Maître-assistant classe A	Н				
24	Mustapha Merzoug	Magistère en génie mécanique	Maître-assistant classe A					
25	Ahmed Yahia	Magistère en chimie	Maître-assistant classe A					
26	Djamila Ramdane	Doctorat 3ème cycle en physique	Maître-assistante classe A	В				
27	Abdelkrim Cherifi	Magistère en mécanique	Maître-assistante classe A					
28	Malika Bensaâda née Khirat	Doctorat 3ème cycle en chimie	Maître-assistante classe A					
29	Amar Amokrane	Doctorat 3ème cycle en physique	Maître-assistant classe B					
30	Khalida Chellal	Magistère en chimie	Maître-assistante classe B					
31	Karima Gouigah née Tighiouart	Magistère en génie mécanique	Maître-assistante classe B					
32	Samira Dib née Benhadid	Magistère en physique	Maître-assistante classe B					
33	Mohamed Mourad El Hanafi Aït Yahia	Magistère en mathématiques	Maître-assistant classe B					
34	Mohamed Ouazene	Magistère en physique	Maître-assistant classe B					
35	Rachid Rezzoug	Magistère en physique	Maître-assistant classe B					

ANNEXE (suite)

l	AINNEAE (suite)							
N°	NOM ET PRENOM	DIPLOME	GRADE	UNIVERSITE D'ORIGINE				
36	Souad Tab	Magistère en physique énergétique	Maître-assistant classe B	Université de Béchar				
37	Dalila Badji née Touzene	Magistère en physique	Maître-assistante classe B	ENS de Kouba				
38	Youssef Ouragh	Magistère en mathématiques	Maître-assistant classe A	Université de Boumerdès				
39	Faïza Mezouri née Zemouri	Magistère en génie chimique	Maître-assistante classe B	Université de Batna				
40	Chahinaz Farès	Magistère en génie chimique	Maître-assistante classe A	Université de Chlef				
41	Hamid Bouzit	Doctorat en sciences mathématiques	Maître de conférences classe B	Université				
42	Mohamed Mahmoud Bacha	Magistère en mathématiques	Maître-assistant classe B	de Mostaganem				
43	Fadila Mahmoud Bacha née Slimani	Magistère en mathématiques	Maître-assistante classe B					
44	Zoulikha Mebdoua née Toutaoui	Doctorat d'Etat en psychologie de l'education	Maître de conférences classe A					
45	Mohamed Salah Benhabiles	Magistère en génie de l'environnement	Maître-assistant classe A					
46	Nasser Lamrous	Doctorat 3° cycle en énergétique	Maître-assistant classe A	Université de Tizi Ouzou				
47	Ouardia Yahiaoui	Magistère en génie chimique	Maître-assistante classe B					
48	Nouara Ibrahim née Rassoul	Magistère en physique	Maître-assistante classe B					
49	Lallouna Bendjerar née Tillou	Magistère en psychologie sociale	Maître-assistante classe B					
50	Zahra Izrig née Benzama	Magistère en génie chimique	Maître-assistante classe B	Université de Tiaret				
51	Nadia Azrou	Magistère en mathématiques	Maître-assistante classe A	Université de Médéa				

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

- Art. 2. Les dispositions de l'alinéa 1 er de *l'article 4* de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :
- « Art. 4. Les tarifs de référence (...... sans changement jusqu'à) seringue pré-remplie (interféron béta 1A), du millilitre du shampoing et de l'emplâtre ».

..... (le reste sans changement)

Art. 3 — La liste des tarifs de référence de remboursement, applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
01	ALLERGOLOGIE				
01 A	ANTIHISTAMINIQUES				
01 A 003	CETIRIZINE DIHYDROCHLORIDE	COMP.PELL.	10 mg	06.00	
	(sans	changement)	ļ.	<u> </u>	<u> </u>
01 A 006	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	COMP.	6 mg	04.89	
01 A 007	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	SIROP.	0.5 mg/5ml	01.00	
01 A 009	MEQUITAZINE	COMP.	5 mg	04.00	
	TRITOQUALINE	COMP.	100 mg	01.50	
01 A 032	MEQUITAZINE	SIROP	1.25 mg/ 2.5 ml	0.80	
01 A 033	LORATADINE	COMP.	10 mg	06.00	
01 A 034	LORATADINE	SIROP	5 mg/c à c	01.61	
01 A 039	FEXOFENADINE	COMP.	120 mg	15.20	
01 A 040	FEXOFENADINE	COMP.	180 mg	17.93	
01 A 041	CETIRIZINE DIHYDROCHLORIDE	SOL .BUV.	10mg/ml	16.01	
03	ANTALGIQUES				
03 A	SALICYLES				
	(sans	changement)			
03 A 069	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.SOL.BUV. SACHET	lg sous forme d'acétylsali cylate de DL-Lysine 1.8g/ sachet-dose	06.68	
	(sans	changement)			
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES				
	(sans	changement)	I		<u> </u>
03 B 006	PARACETAMOL	SOL.BUV.	100 à 150 mg/5ml	0.77	
	PARACETAMOL	SOL.BUV.SACHET	100 à 125 mg	08.52	
03 B 007	PARACETAMOL	SUPPO.	100 à 170 mg	08.50	
03 B 009	PARACETAMOL	PDRE.EFFER.P/ SOL.BUV.	150 mg	08.52	
	(sans	changement)	•		
03 B 038	PARACETAMOL	PDRE.ORALE SACHET	250 mg	09.19	
	(sans	changement)		1	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
03 B 041	PARACETAMOL	SUPPO.	150 mg	08.50	
03 B 042	PARACETAMOL	SUPPO.	200 mg	08.50	
03 B 043	PARACETAMOL	SUPPO.	300 mg	11.00	
03 B 044	PARACETAMOL	PDRE. SOL.BUV. SACHET	150 mg	08.52	
03 B 045	PARACETAMOL	PDRE .SOL. BUV.SACHET	200 mg	09.19	
03 B 046	PARACETAMOL	PDRE. SOL. BUV. SACHET	300 mg	10.00	
		(sans changement)			
03 B 061	PARACETAMOL	SOL.BUV.	3%	0.81	
03 B 063	PARACETAMOL	PDRE. ORALE EFFER .SACHET	300 mg	10.00	
03 B 064	PARACETAMOL	PDRE.ORALE EFFER.SACHET	150 mg	08.52	
03 B 066	PARACETAMOL	PDRE.SOL. BUV. SACHET	500 mg	02.50	
03 B 070	PARACETAMOL	SUSP.BUV.	250 mg/5ml	01.27	
03 B 071	PARACETAMOL	SUPPO.	250 mg	10.00	
03 B 080	PARACETAMOL	COMP.EFFER.	1000 mg	05.00	
		(sans changement)			-
03 B 087	PARACETAMOL	COMP. SEC.ORO.DISP.	80 mg	02.54	
03 B 091	PARACETAMOL	COMP.ORO.DISP.	160 mg	03.17	
03 B 100	PARACETAMOL	SUPPO.	80 mg	05.90	
03 B 101	PARACETAMOL	SUPPO.	600 mg	10.00	
03 D	DEXTROPROPOXYPHENE				
		(sans changement)			
03 D 090	DEXTROPROPOXYPHENE/ PARACETAMOL	СОМР.	50 mg/ 500 mg	07.00	
03 F	AUTRES ANALGESIQUES				
03 F 047	TRAMADOL Chlorhydrate	GLES.	50 mg	10.75	
04	ANTI-INFLAMMATOIRES				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS				

CODE				TARIF DE	CONDITIONS
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	REFERENCE UNITAIRE (DA)	PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
04 B 012	IBUPROFENE	SUPPO.	500 mg	13.00	
04 B 013	INDOMETACINE	GLES.	25 mg	04.33	
	(sans	changement)			
04 B 018	KETOPROFENE	SOL.INJ.	100 mg	63.80	
	(sans	changement)			
04 B 021	PIROXICAM	GLES.	10 mg	07.15	
04 B 022	PIROXICAM	GLES.	20 mg	14.30	
	(sans	changement)			
04 B 024	PIROXICAM	SOL.INJ.	20 mg	63.80	
04 B 029	ACIDE NIFLUMIQUE	GLES.	250 mg	03.95	
04 B 030	ACIDE NIFLUMIQUE	SUPPO.	700 mg	17.14	
	(sans	changement)			
04 B 032	KETOPROFENE	COMP.LP.	200 mg	16.28	
04 B 033	FLURBIPROFENE	COMP.	100 mg	08.96	
04 B 034	KETOPROFENE	COMP.	100 mg	08.14	
	(sans	changement)			
04 B 038	PIROXICAM	COMP.LYOC.	20 mg	14.30	
	(sans	changement)	1	<u> </u>	
04 B 041	PIROXICAM	PDRE.EFFER.	20 mg	14.30	
	IBUPROFENE	SIROP	100mg/5ml	0.98	
	DICLOFENAC	SUPPO.	12.5 mg	06.35	
	IBUPROFENE	COMP.	600mg	07.85	
	DICLOFENAC	SUPPO.	50 mg	08.85	
	NAPROXENE SODIQUE	SUSP.BUV.	125mg/5ml	02.35	
	ACIDE MEFENAMIQUE	SUSP.BUV.	50 mg/5 ml	0.60	
	KETOPROFENE KETOPROFENE	PATCH	30 mg 150 mg	23.74	
	PIROXICAM	COMP.SEC. COMP.EFFER.	20 mg	14.00 14.30	
04 B 034	TIKOAICAM	COMI .EITEK.	sous forme de complexe piroxicam-	14.50	
			béta- cyclodextrine 191.2 mg		
04 B 055	NAPROXENE	COMP.PELL.	250 mg	10.48	
	NAPROXENE	COMP.PELL.	500 mg	21.70	
	MELOXICAM	COMP.	15 mg	14.00	
	IBUPROFENE/PARACETAMOL	COMP.SEC.	200 mg/ 400 mg	08.00	
04 B 060	MELOXICAM	COMP.	7.5 mg	07.00	
06	CARDIOLOGIE ET ANGEIOLOGIE				
06 B	ANTAGONISTES				
	(sans	L changement)	Į		

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 B 014	NICARDIPINE	COMP.	20 mg	06.80	
	(sans	changement)			
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS				
	(sans	changement)			
06 E 146	VALSARTAN	COMP.	40 mg	23.32	Tarif de référence applicable: — dans l'indication du traitement de l'hypertension artérielle, — pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 E 147	VALSARTAN	СОМР.	80 mg	56.00	Tarif de référence applicable dans l'indication : traitement de l'hypertension artérielle.
06 E 155	IRBESARTAN	СОМР.	75 mg	23.32	Tarif de référence applicable pour le rembour- sement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

26 Dhou	El l	Hidja	1430
13 décem			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 73

26

		-			
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 E 156	IRBESARTAN	COMP.	150 mg	46.64	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 E 157	IRBESARTAN	COMP.	300 mg	46.64	Tarif de référence applicable pour le rembourse- ment des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 E 158	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	80mg/ 12.5mg	81.00	
06 E 166	VALSARTAN	COMP.	160 mg	56.00	Tarif de référence applicable dans l'indication: traitement de l'hypertension artérielle.
06 E 167	LOSARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	50mg/ 12.5mg	81.00	
	(sans	changement)			
06 E 219	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	150mg/ 12.5mg	55.84	
06 E 220	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	300 mg/ 12.5 mg	75.35	
	(sans	changement)			
06 E 229	LOSARTAN, sous forme potassique	COMP.PELL.	25 mg	23.32	
06 E 230	CANDESARTAN CILEXETIL/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	8mg / 12.5 mg	58.96	
06 E 231	CANDESARTAN CILEXETIL/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	16mg/ 12.5mg	62.86	
06 E 234	CANDESARTAN CILEXETIL	COMP.	16 mg	46.64	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 E 237	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.PELL.	160 mg/ 12.5 mg	81.00	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 E 238	VALSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.PELL.	160 mg/ 25mg	81.00	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 E 239	LOSARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.PELL.	100 mg/ 25mg	81.00	
06 E 240	LOSARTAN POTASSIUM	COMP.PELL.	100 mg	46.64	
06 E 256	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.PELL.	300 mg/ 25 mg	75.35	
06 E 257	d'amlodipine bésylate/ Valsartan	COMP.PELL.	5 mg/ 80 mg	76.41	
06 E 258	d'amlodipine bésylate/ Valsartan	COMP.PELL.	5 mg/ 160 mg	76.41	
06 E 259	d'amlodipine bésylate/ Valsartan	COMP.PELL.	10 mg/ 160 mg	78.10	
06 E 263	TELMISARTAN	COMP.	40 mg	46.64	
06 E 264	TELMISARTAN	COMP.	80 mg	46.64	
06 E 265	TELMISARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	40 mg/ 12.5 mg	55.84	
06 E 266	TELMISARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	80 mg/ 12.5 mg	75.00	
06 F	BETA-BLOQUANTS				
	(sans o	changement)			
06 F 069	ATENOLOL	COMP.	100 mg	10.58	
06 F 149	ATENOLOL	COMP.	50 mg	08.18	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 F 250	CARVEDILOL	COMP.SEC.	12.5 mg	26.87	
06 F 252	CARVEDILOL	COMP.SEC.	3.125 mg	11.63	
06 G	CARDIOTONIQUES ET CARDIO-ACCELERATEURS				
06 G 079	DIGOXINE	COMP.	0.25 mg	05.22	
06 G 249	DIGOXINE	COMP.	0.125 mg	02.61	
06 H	DIURETIQUES				
	(sans	s changement)	•		
06 H 094	HYDROCHLOROTHIAZIDE/AMILORIDE	COMP.	50 mg/5 mg	06.85	
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES				
	(sans	s changement)		•	
06 J 159	CLOPIDOGREL	COMP.PELL.	75 mg	66.67	
-	(sans	s changement)	1		<u> </u>
06 J 251	CLOPIDOGREL/ ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	75 mg/75 mg	68.65	
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS				
	(sans	s changement)	•		
06 M 198	ATORVASTATINE	COMP.	10 mg	31.38	
	(sans	s changement)			
06 M 232	ATORVASTATINE	COMP/ COMP.PELL/ COMP.PELL SEC.	40 mg	74.41	
06 M 233	ATORVASTATINE	COMP.PELL.	80 mg	74.41	
	(sans	s changement)			
06 M 247	LOVASTATINE	COMP.	20 mg	45.27	
06 M 248	LOVASTATINE	COMP.	40 mg	78.27	
07	DERMATOLOGIE				
	(sans	s changement)	•		
07 C	ANTIBACTERIENS LOCAUX				
07 C 016	FUSIDATE DE SODIUM	PDE.DERM.	2%	09.66	
07 C 017	FUSIDATE DE SODIUM	CREME.DERM.	2%	11.11	
07 C 020	NYSTATINE/ TRIAMCINOLONE/NEOMYCINE	PDE.DERM.	10 M UI/ 0.1g/ 0.25g/100g	08.00	
	•	1	1	1	1

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
07 D 092	KETOCONAZOLE	GEL Moussant SACHET	2%	57.30	
	(sans	changement)			
07 D 139	SERTACONAZOLE NITRATE	GEL	2%	04.58	
07 D 140	CICLOPIROXOLAMINE	SOL.	1.5%	04.58	
07 D 141	KETOCONAZOLE	SHAMPOING	2%	04.58	
	(sans	changement)			
07 H	DERMOCORTICOIDES		0.1		
07 H 039	BETAMETHASONE	PDE.DERM.	0.05% à 0.1%	07.27	
	(sans	changement)			
07 P	ANTISEPTIQUES				
07 P 069	HEXAMIDINE	PDE.	0.10%	03.23	
07 P 071	HEXAMIDINE	SOL.DERM.	0.10%	01.50	
07 P 072	HEXAMIDINE	SOL.DERM.	0.15%	01.50	
07 P 076	POLYVIDONE IODEE	SOL.DERM.	4%	01.01	
07 P 077	POLYVIDONE IODEE	SOL.DERM.	10%	01.00	
07 P 153	DIGLUCONATE DE CHLORHEXIDINE/ CHLORURE DE BENZALKONIUM	SOL.P/ APPL.CUTANEE	0.200g/ 0.500g/ 100 ml	01.15	
07 R	ANTIPARASITAIRES				
07 R 080	BENZOATE DE BENZYLE	SOL.DERM.	10%	01.11	
07 R 154	BENZOATE DE BENZYL/SULFIRAME	LOTION P/ APPL.DERM.	10%/2%	01.11	
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES				
09 B	ANTI-OESTROGENES				
09 B 004	TAMOXIFENE	COMP.	10 mg	11.52	
09 B 075	TAMOXIFENE	COMP.	20 mg	21.52	
	(sans	changement)			
09 H	GLUCOCORTICOIDES				
	(sans	changement)			
09 H 159	BETAMETHASONE	COMP.ORO.DISP.	0.5 mg	05.33	
09 H 160	BETAMETHASONE	COMP.ORO.DISP.	1 mg	05.44	
09 H 161	PREDNISONE	COMP.SEC.	10 mg	06.30	
09 H 162	PREDNISONE	COMP.SEC.	20 mg	12.60	
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
09 J 147	SOMATROPINE	SOL.INJ.SC en Stylo	5 mg/1.5 ml	1300.00	Tarif de référence intégrant les aiguilles pour l'injection du produit sur présentation du livret ou de la carte CHIFA utilisés dans le cadre du système tiers payant.
	(sans	changement)			
10	GASTRO-ENTEROLOGIE				
10A	ANTI-ULCEREUX ET ANTI-H2				
	(0000	changement)	1		
10 A 124	PANTOPRAZOLE	COMP.	40 mg	14.00	<u> </u>
	RANITIDINE	COMP.EFFER.	150 mg	05.16	
	RANITIDINE	COMP.EFFER.	300 mg	11.43	
	LANSOPRAZOLE	GLES à MICRO- GRAN. GAST.RESIST.	30 mg	14.00	
10 A 168	FAMOTIDINE	COMP.	40 mg	11.43	
10 A 174	FAMOTIDINE	COMP.	20 mg	05.16	
10 A 180	ESOMEPRAZOLE	COMP. GAST.RESIST.	20 mg	14.00	
10 A 181	ESOMEPRAZOLE	COMP. GAST.RESIST.	40 mg	14.00	
	(sans	changement)			
11	GYNECOLOGIE				
	(sans	changement)			
11 H	CONTRACEPTIFS HORMONAUX				
11 H 027	LEVONORGESTREL	COMP.	0.03 mg	04.28	
	DESOGESTREL	COMP.	0.075 mg	04.28	
12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE				
12 A	ANTICOAGULANTS ORAUX				
	·	changement)			
12 A 143	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.SOL.BUV. SACHET	75 mg sous forme d'acétylsali- cylate de DL-lysine 135 mg/ sachet-dose	01.98	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
12 E	ANTI-ANEMIQUES				
12 E 025	FEREDETATE DE SODIUM	SIROP	4.75 mg / 100ml	01.12	
	FUMARATE FERREUX	COMP.	200 mg	01.63	
12 E 027	FUMARATE FERREUX	PDRE.ORALE	100 mg	01.08	
12 E 078	ACIDE FOLIQUE/ SULFATE FERREUX	COMP.ENROB.	0.35 mg/ 160.20 mg	03.43	
12 E 106	HYDROXYDE FERRIQUE POLYMALTOSE	SOL.BUV.	100 mg/5ml	03.20	
12 E 107	COMPLEXE DE FER II GLYCINE SULFATE	CAPS. A GRAN. GAST.RESIST.	567.7mg. Équiv.fer +100mg	02.47	
12 E 108	COMPLEXE DE FER II GLYCINE SULFATE /ACIDE FOLIQUE	GLES A GRAN. GAST.RESIST.	454.13mg. Equiv. fer+ 80mg+1mg	09.80	
12 E 109	COMPLEXE FER III HYDROXYDE POLYMALTOSE	SIROP	50 mg/5ml	01.60	
12 E 120	SULFATE FERREUX / ACIDE ASCORBIQUE	GLES.	50 mg (fer)/ 30mg	01.23	
	FER FERREUX/ACIDE FOLIQUE, sous forme de sulfate ferreux/acide folique	GLES.	49.297 mg/ 0.5 mg	04.90	
12 E 126	FER FERREUX II	SOL .BUV. en gttes	30mg/ml FER II (170mg/ml complexe glycine sulfate ferreux)	04.80	
12 E 127	FER FERREUX II	SOL.BUV. sous forme de chlorure ferreux tetrahydrate	50 mg/5 ml	01.60	
	FER FERREUX, sous forme de sulfate ferreux	COMP.ENROB	80 mg	01.92	
	FER FERREUX/ ACIDE SUCCINIQUE	COMP.PELL.	32.48 mg/ 100 mg correspond en succinate ferreux/ acide succinique 100mg/ 100mg	0.77	
12 E 133	FER FERRIQUE/ACIDE FOLIQUE	COMP.PELL.	100 mg/ 0.35 mg sous forme de complexe hydroxyde ferrique polymaltose/ Acide folique 357 mg/0.35 mg	03.43	
	FER FERRIQUE	GTTES.BUV.	50 mg/ml sous forme de complexe hydroxyde ferrique polymaltose 0.2g	08.00	
13	INFECTIOLOGIE				

...... (sans changement)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE		
13 B	CEPHALOSPORINES						
13 B 009	CEFALEXINE	GLES.	250 mg	13.90			
(sans changement)							
13 B 294	CEFIXIME	GLES.	400 mg	241.80			
(sans changement)							
13 B 298	CEFADROXIL	COMP.	1 g	56.69			
13 B 318	CEFDINIR	CAPS.	300 mg	220.00			
13 B 319	CEFDINIR	SUSP.BUV.	125mg/5ml	25.60			
	(sans	changement)					
13 E	MACROLIDES ET SYNERGISTINES						
	(sans	L changement)	1	I	<u> </u>		
13 E 300	SPIRAMYCINE / METRONIDAZOLE	COMP.	750 000 UI/ 125 mg	19.37			
13 E 307	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE	COMP.PELL/ COMP.DISP.	1.5 M UI / 250 mg	38.75			
13 F	NITRO-5-IMIDAZOLES						
13 F 039	METRONIDAZOLE	COMP.	250 mg	05.35			
	(sans	changement)	1				
13 F 199	METRONIDAZOLE	COMP.	500 mg	08.00			
13 F 330	SECNIDAZOLE	GRAN.SACHET	2 g sous forme de secnidazole anhydre granulés en sachet dose 2G/sachet de 4.224g	168.00			
13 G	PENICILLINES						
	(sans	changement)					
13 G 047	AMOXICILLINE	PDRE.SUSP.BUV.	250 mg/5ml	01.96			
	(sans	changement)					
13 G 062	BENZYLPENICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	500 000 UI	90.00			
13 G 063	BENZYLPENICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 M UI	107.00			
	(sans	L changement)	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		
13 G 159	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SUSP.BUV.	125 mg / 31.25 mg/ 5ml	04.36			
	(sans	changement)	•	•			

					CONDITIONS			
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE			
13 G 181	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SUSP.BUV.	100mg / 12.5mg/ml	09.89				
	(sans changement)							
13 G 220	AMOXICILLINE	PDRE.SUSP. BUV.	500 mg/5ml	03.42				
13 G 221	AMOXICILLINE	COMP.	1g	15.71				
13 G 230	AMOXICILLINE TRIHYDRATE	COMP.DISP.	1g	15.71				
	(sans	changement)						
13 G 265	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SUSP. BUV.	200mg / 28.5mg/5ml	05.83				
	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SUSP. BUV.	200mg / 28mg/5ml	05.83				
13 G 266	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SUSP. BUV.	400mg/ 57mg/5ml	09.89				
13 G 267	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE	COMP.	875mg/ 125mg	72.76				
13 G 268	AMOXICILLINE	PDRE.SOL.BUV. SACHET	1g	15.71				
13 G 269	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE rapport 8/1	PDRE .SOL. BUV. SACHET	1g/125 mg	83.16				
13 G 301	AMOXICILLINE TRIHYDRATEE	COMP.DISP	500 mg	10.66				
	(sans	changement)			<u> </u>			
13K	QUINOLONES							
13 K 228	LEVOFLOXACINE	COMP.PELL.SEC.	500 mg sous forme hémihydratée 512.46 mg par comprimé	180.00	Tarif de référence applicable dans les indications suivantes : infections urinaires hautes et basses, prostatites et infections intestinales et biliaires.			
13 K 252	CIPROFLOXACINE	COMP.PELL	250mg	49.75				
13 K 253	CIPROFLOXACINE	COMP.PELL	500mg	90.00				
	(sans	changement)			<u> </u>			
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE							
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX							
	(sans changement)							

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
14 A 318	METFORMINE/GLIBENCLAMIDE	COMP.PELL.	500 mg/ 2.5 mg	05.48	
14 A 319	METFORMINE/GLIBENCLAMIDE	COMP.PELL.	500 mg/ 5 mg	05.49	
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE				
14 G 029	CALCIUM-ELEMENT	PDRE.SUSP.BUV. SACHET	500 mg par sachet-dose sous forme de carbonate de calcium 1250mg/ sachet-dose	07.75	
14 G 035	CALCIUM GLUCONOLACTATE/ CARBONATE DE CALCIUM	COMP.EFFER.	2.94g/0.3 g	07.75	
14 G 054	MAGNESIUM PIDOLATE	AMP.BUV.	1.5g/ 5ml	03.20	
	MAGNESIUM PIDOLATE	SOL.BUV.	1.5g/ 10ml	01.60	
14 G 104	GLUCONOLACTATE ET CARBONATE DE CALCIUM	PDRE.ORALE. SACHET	3.405g/ 0.15g	07.75	
14 G 135	CALCIUM PIDOLATE	SIROP	10%	01.10	
	(sans :	changement)			
14 G 315	CALCIUM ELEMENT, sous forme de carbonate de calcium	COMP.EFFER.	500 mg	07.75	
	(sans o	changement)			
15	NEUROLOGIE				
	(sans o	changement)			
15 B	ANTIMIGRAINEUX				
	(sans	changement)			
15 B 045	CITICOLINE	GTTES. BUV.	0.10%	17.64	
	CITICOLINE, sous forme de sel monosodique.	SOL.BUV.	100mg/ml	17.64	
15 B 054	NARATRIPTAN	COMP.	2.5mg	209.65	
15 B 059	SUMATRIPTAN succinate	COMP.	50mg	209.65	
15 G	SCLEROSE EN PLAQUE				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE
15 G 078	INTERFERON BETA -1 A RECOMBINANT	SOL.INJ . en seringue pré remplie en IM	30μg/0.5 ml (6 MUI/ 0.5ml)		REFERENCE
	INTERFERON BETA – 1A	SOL.INJ. en seringue pré remplie en SC	22 µg/ 0.5 ml (6M UI/ 0.5 ml)	5734.82	
16	PSYCHIATRIE				
16 A	ANTIDEPRESSEURS				
	(sans	changement)	1		<u> </u>
16 A 091	FLUVOXAMINE	COMP.	50 mg	06.51	
16 A 092	FLUVOXAMINE	COMP.	100 mg	13.03	
16 A 095	PAROXETINE	COMP.	20 mg	58.04	
16 A 099	SERTRALINE	GLES	50 mg	43.00	
	(sans	changement)	<u>[</u>		
16 A 106	DULOXETINE	GLES.GAST. RESIST.	30 mg	06.51	Tarif de référence non applicable à l'indication suivante: traitement de la douleur neuropatique diabétique périphérique chez l'adulte.
16 A 107	DULOXETINE	GLES.GAST. RESIST.	60 mg	13.03	Tarif de référence non applicable à l'indication suivante: traitement de la douleur neuropatique diabétique périphérique chez l'adulte.
16 A 115	SERTRALINE	COMP.	100 mg	86.00	
16 B	ANXIOLYTIQUES				
	(sans	changement)			
16 B 108	BROMAZEPAM	COMP.	1.5 mg	03.50	
16 B 109	BROMAZEPAM	COMP.	3 mg	04.75	
16 D	NEUROLEPTIQUES				
	(sans	changement)	1		

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
16 D 089	RISPERIDONE	COMP. PELL.SEC	1 mg	44.05	
16 D 090	RISPERIDONE	COMP.PELL.SEC	2 mg	111.11	
16 D 091	RISPERIDONE	COMP.PELL.SEC	4 mg	149.05	
16 D 099	OLANZAPINE	COMP.	5 mg	125.00	
16 D 100	OLANZAPINE	COMP.	10 mg	250.00	
16 D 101	OLANZAPINE	COMP.ORO. DISP	10 mg	250.00	
16 D 103	ARIPIPRAZOLE	COMP.	10 mg	250.00	
16 D 104	ARIPIPRAZOLE	COMP.	15 mg	250.00	
16 D 122	RISPERIDONE	COMP.	3 mg	77.67	
17	OPHTALMOLOGIE				
	(sans c	changement)			
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX	changement)			
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX	changement)			
	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX (sans c	-	3 mg/ml	13.01	
17 D 020	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX (sans c	changement)	3 mg/ml 3 mg/g	13.01 27.45	
17 D 020 17 D 021	GENTAMICINE GENTAMICINE	changement)			
17 D 020 17 D 021	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX (sans compared to the sans compared to t	COLLYRE PDE.OPHT.	3 mg/g	27.45	
17 D 020 17 D 021 17 D 022	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX (sans control sans contro	COLLYRE PDE.OPHT. COLLYRE	3 mg/g	27.45	
17 D 020 17 D 021 17 D 022 17 D 029	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX (sans ci	COLLYRE PDE.OPHT. COLLYRE changement)	3 mg/g 0.35%	27.45	
17 D 021	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX (sans control sans contro	changement) COLLYRE PDE.OPHT. COLLYRE changement)	3 mg/g 0.35%	27.45 11.17 22.90	
17 D 020 17 D 021 17 D 022 17 D 029	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX (sans control sans contro	COLLYRE PDE.OPHT. COLLYRE changement) COLLYRE COLLYRE GEL.OPHT	3 mg/g 0.35%	27.45 11.17 22.90	

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE		
20 A 089	BUDESONIDE	PDRE P/ INHAL. BUCCALE	200μg/dose	02.98	Tarif de référence non applicable aux		
	BUDESONIDE	PDRE P/ INHAL GLES.	200μg/gles.	02.98	patients présentant une incoordination main-inspi- ration les mettant dans l'impossibilité dûment motivée par un rapport médical d'utiliser les présentations suspension aérosol de Budesonide 200µg.		
20 A 104	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE.INHAL. DISKUS	100μg/50μg	25.00			
20 A 105	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE.INHAL. DISKUS	250μg/50μg	35.00			
20 A 106	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE.INHAL. DISKUS	500μg/50μg	43.00			
	(sans	changement)					
20 A 234	TIOTROPIUM	PDRE P/ INHAL. GLES.	18 μg sous forme de bromure de tiotropium monohydrate 22.5 μg	10.35			
	(sans	changement)	•				
20 C	ANTITUSSIFS NON OPIACES						
	(sans	changement)	•				
20 C 233	CITRATE DE BUTAMIRATE	SIROP	1.5 mg/ml	01.01			
	(sans	changement)	•				
21	RHUMATOLOGIE						
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES BAUMES REVULSIFS						
	1	changement)	,	,			
21 A 052	DICLOFENAC	Emplâtre sous forme de Diclofénac Epolamine emplâtre médicamenteux	180 mg exprimé en Diclofénac sodium 146 mg/ emplâtre	23.74			
	(sans changement)						

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE		
21 E	MYORELAXANTS						
21 E 025	BACLOFENE	COMP.	10 mg	08.75			
21 E 030	TETRAZEPAM	COMP.ENROB.	50 mg	19.75			
	(sans	changement)					
22	RHINOLOGIE						
22 E	PRODUITS LOCAUX						
	(sans	changement)					
22 E 030	BECLOMETASONE, sous forme de béclométasone dipropionate	SUSP. EN SPRAY NASALE	100 μg/dose	03.30			
25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE						
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE						
	(sans changement)						
25 B 022	ALFUZOSINE	COMP. LP.	5 mg	41.70			
25 B 057	ALFUZOSINE	COMP.LP.	10 mg	83.40			
(Le reste sans changement)							

Art. 4. — Les dispositions relatives aux tarifs de référence et les conditions particulières qui leur sont applicables prévues par le présent arrêté prennent effet trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009.

Tayeb LOUH.